

N°05 / 2007 pénal.
du 18.1.2007
Numéro 2357 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **dix-huit janvier deux mille sept**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), née le (...) à (...), demeurant à B-(...), (...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Cathy ARENDT, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

et :

le MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le conseiller SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de Madame l'avocat général BISENIUS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 6 mars 2006 sous le numéro 103/06 VI. par la Cour d'appel, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 5 avril 2006 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Cathy ARENDT pour et au nom de X.) ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 5 mai 2006 au greffe de la Cour ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle avait condamné X.) à la suite d'un accident de la route du chef de coups et blessures involontaires et de diverses contraventions à la réglementation de la circulation sur la voie publique à une amende et à une interdiction de conduire à durée cumulée assortie du sursis à l'exécution de cette peine ; que sur appel de la prévenue et du ministère public les juges du second degré, après annulation de la décision entreprise, par évocation, condamnèrent X.) du chef de coups et blessures involontaires, de délit de fuite et de diverses contraventions à la réglementation de la circulation sur la voie publique à une amende et à une interdiction de conduire à durée cumulée dont la moitié assortie du sursis à l'exécution de cette peine ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation de la loi et notamment de la violation de l'article 195 du code d'instruction criminelle en ce que la Cour d'appel, en retenant que <<X.) est partant convaincue par les débats à l'audience ensemble les éléments du dossier répressif : étant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique le (...) vers (...) à (...) au croisement entre (...) et la (...), sans préjudice quant aux indications de temps et des lieux plus exacts, 1. Avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution mais sans l'intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, porté des coups ou fait des blessures à Y.)>> 2. sachant qu'elle a causé un accident avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles » n'a pas respecté l'obligation imposée par l'article 195 du code d'instruction criminelle de motiver sa décision de condamnation alors que cet article impose notamment aux juges du fond de déterminer les circonstances constitutives de l'infraction » ;

Mais attendu, selon l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, lorsque la partie condamnée exercera le recours en cassation, elle devra déposer au greffe où la déclaration a été reçue un mémoire qui contiendra les moyens de cassation ;

Attendu que le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours ; que la Cour n'a à statuer que sur le moyen, sans que la discussion qui le développe ne puisse en combler les lacunes ;

Attendu que le moyen ne précise pas les éléments constitutifs des infractions contestées que la Cour d'appel aurait omis de vérifier ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation de la loi et notamment de la violation des articles 418 et 420 du code pénal en ce que **1) première branche du moyen de cassation**, la Cour d'appel, en retenant que <<X.) est partant convaincue par les débats à l'audience ensemble les éléments du dossier répressif : étant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique le (...) vers (...) à (...) au croisement entre (...) et la (...), sans préjudice quant aux indications de temps et des lieux plus exacts, 1. Avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution mais sans l'intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, porté des coups ou fait des blessures à Y.)>>a retenu erronément le comportement de la dame X.) était constitutif de faute pénale au sens des articles 418 et 420 du code pénal » ; **2) deuxième branche du moyen de cassation**, « en ce que la Cour d'appel, en retenant que <<X.) est partant convaincue par les débats à l'audience ensemble les éléments du dossier répressif : étant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique le (...) vers (...) à (...) au croisement entre (...) et la (...), sans préjudice quant aux indications de temps et des lieux plus exacts, 1. Avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution mais sans l'intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, porté des coups ou fait des blessures à Y.)>> a retenu une relation causale, exigée par l'article 418 et 420 du code pénal, entre les blessures de la victime Y.) et un comportement fautif de la dame X.), alors que les juges du fond n'ont pas démontré en quoi ladite relation causale était établie » ;

Quant à la première branche :

Mais attendu, selon l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, lorsque la partie condamnée exercera le recours en cassation, elle devra déposer au greffe où la déclaration a été reçue un mémoire qui contiendra les moyens de cassation ;

Attendu que le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours ; que la Cour n'a à statuer que sur le moyen, sans que la discussion qui le développe ne puisse en combler les lacunes ;

Attendu que le moyen ne précise pas en quoi les faits relevés par les juges du fond ne suffiraient pas à la qualification incriminée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas recevable en sa première branche ;

Quant à la seconde branche :

Mais attendu qu'en énonçant qu' « il appert des éléments du dossier répressif parmi lesquels figurent le procès-verbal dressé en cause par les agents verbalisants ainsi que des dépositions des témoins entendus à l'audience sous la foi du serment que la prévenue et automobiliste X.) a non seulement été impliquée dans un accident de la circulation mais qu'elle en est encore la seule et unique responsable ; en effet, le freinage et la chute subséquente de la motocycliste prioritaire, circulant en ligne droite sur la (...) en direction de (...), ont été provoqués par l'incursion, après un court moment d'hésitation, de l'automobiliste débitrice de la priorité, dans la voie de circulation empruntée par la motocycliste », les juges du fond ont souverainement déterminé la relation causale entre la victime Y.) et le comportement fautif de la prévenue ;

D'où il suit que le moyen est sans fondement en sa seconde branche ;

Sur le troisième moyen de cassation :

tiré « de la violation de la loi et plus particulièrement de la violation des articles 9 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, en ce que les premiers juges ont fait une application erronée de l'article 9 de la loi précitée et de l'article 13 de la même loi, alors que en retenant que X.) était convaincue par les débats à l'audience et des éléments du dossier répressif << sachant qu'elle a causé un accident avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles >> la Cour d'appel a appliqué erronément la qualification de << délit de fuite >> aux faits constatés par elle et a partant tiré de ces faits des conséquences erronées en droit et prononcé une peine qui n'avait pas lieu d'être » ;

Mais attendu, selon l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, lorsque la partie condamnée exercera le recours en cassation, elle devra déposer au greffe où la déclaration a été reçue un mémoire qui contiendra les moyens de cassation ;

Attendu que le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours ; que la Cour n'a à statuer que sur le moyen, sans que la discussion qui le développe ne puisse en combler les lacunes ;

Attendu que le moyen ne précise pas en quoi la qualification du délit de fuite retenu à charge de la prévenue aurait été erronée ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs :

r e j e t t e le pourvoi ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le ministère public étant liquidés à 2,25.- €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix-huit janvier deux mille sept**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHEID, premier conseiller à la Cour d'appel,
Monique BETZ, premier conseiller à la Cour d'appel,
John PETRY, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Monsieur John PETRY, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.